

Unité bidépartementale de l'Eure et de l'Orne
1 avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 EVREUX CEDEX

EVREUX, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STREF

15 Buisson Colloquin
27340 Criquebeuf-sur-Seine

Références :
Code AIOT : 0005802210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement STREF implanté 15 Buisson Colloquin 27340 Criquebeuf-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STREF
- 15 Buisson Colloquin 27340 Criquebeuf-sur-Seine
- Code AIOT : 0005802210
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué d'une installation de traitement de matériaux extraits en carrière, de bassins de décantation, de convoyeurs (tapis transporteurs) et d'espace de stockage des matériaux. Il est autorisé depuis le 13 août 1982. Les conditions d'exploitation des installations sont encadrées par

un arrêté préfectoral du 13 août 1982 modifié.

Une procédure de cessation partielle des anciens bassins de décantation est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle du bruit
- cessation partielle d'activité des bassins 1, 2 et 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Bruit (périodicité et conditions de mesure)	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Bruit (valeurs limites)	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/06/2021, article 2	/	Sans objet
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 3	/	Sans objet
3	Situation administrative	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 3	/	Sans objet
4	Bruit	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Remise en état	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 7	/	Sans objet
8	Bassins de décantation	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 8	/	Sans objet
9	Bassins de décantation – phase de fonctionnement	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 9	/	Sans objet
10	Bassins de décantation – phase de fonctionnement	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 9	/	Sans objet
11	Surveillances des eaux souterraines	AP Complémentaire du 20/06/2017, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Toutefois, des améliorations sont nécessaires en terme de contrôle et prévention des émissions sonores (bruit). Une nouvelle campagne de mesure complète doit être effectuée. Les résultats doivent être analysés et transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société des Carrières STREF, dont le siège social est situé au 15, Le Buisson Colloquin à Criquebeuf-sur-Seine (27 340), est autorisée à : - exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, incluant les tapis transporteurs, les pistes nécessaires pour leur entretien et les zones de stockage, - poursuivre l'utilisation du bassin de décantation n°1, n°2 et n°3 (de capacités de stockage respectives de 140 000 m³, 190 000 m³ et 190 000 m³) jusqu'au 02 juin 2023, - créer et utiliser deux nouveaux bassins de décantation (bassins A et B) aux lieux-dits « Le Catellier » et « Chemin des Vallées ». Les capacités des stockages respectives des bassins A et B sont les suivantes : 225 500 m³ (bassin A) et 228 000 m³ (bassin B). Les bassins A et B sont autorisés pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-828 du 20 juin 2017.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué être en procédure de cessation partielle pour les bassins de décantation n°1, 2 et 3, autorisés jusqu'au 2 juin 2023 via l'arrêté préfectoral d'autorisation. C'est le bureau d'étude Hydratec Setec qui suit cette instruction : une visite du site a été effectuée le vendredi 24 mars pour vérifier la conformité de la remise en état avant délivrance des attestations requises. L'exploitant indique que la cessation sera a priori faite dans les temps impartis par l'arrêté préfectoral. Seuls les bassins de décantations A et B sont maintenant utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Situation administrative
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société STREF est autorisée pour les rubriques suivantes : 2515-1.a - Rubrique à Enregistrement Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels * Installation de traitement : 1 379 kW * Crible mobile : 82 kW Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : Q = 1 461 kW 2517-1- Rubrique à Enregistrement Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Stockage de matériaux extraits en transit (matériaux bruts et matériaux traités) Volume maximal : 50 420 m² (stocks et pré-stocks de matériaux) 1435 – DC Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Poste de distribution de carburant pour engins. Volume annuel équivalent de carburant distribué : 115 m³ 1434-1 -NC Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubriques 1435) Débit maximum équivalent Q < 5 m³/h 4330- NC Liquides inflammables de catégorie 1 - Stocks d'huile (neuve ou usagée), de fioul, etc... Quantité totale < 10 t 4331- NC Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 -Stocks d'huile (neuve ou usagée), de fioul, etc... Quantité totale < 50 t 4734 -NC Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution – Cuve enterrée Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : < 50 t d'essence ou 250 t au total 2160 – NC Stockage de céréales en vrac

Volume < 5000 m ³
Constats : En ce qui concerne les rubriques autorisées, l'exploitant a confirmé utiliser toutes les installations relatives aux rubriques. Il a indiqué ne pas avoir sur site, en ce moment, de crible mobile, mais d'en utiliser un en fonction des besoins et de la qualité du gisement. En ce qui concerne la rubrique 2517-1, soumise à Enregistrement - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, il a été demandé par l'inspection de confirmer la surface maximale utilisée, autorisée actuellement à 50 420 m². En effet, un arrêté préfectoral complémentaire a modifié en juin 2021 la nature de la partie en transit (rattachement des tapis transporteur et ajout des zones de stockages de matériaux provenant de CBN), sans modifier la surface maximale autorisée. Par courriel en date du 4 avril, l'exploitant a confirmé que la surface de stockage des matériaux extraits en transit (matériaux bruts et matériaux traités) suivant la rubrique ICPE 2517-1 est toujours supérieure à 30 000 m² et la surface maximale correspond bien à 50 420 m². Cela ne nécessite donc pas de mise à jour. Enfin, la rubrique 4330 - Liquides inflammables de catégorie 1 a évolué, puisque quand auparavant une quantité inférieure à 10t était présente sur site, la rubrique était non classée (NC). Aujourd'hui, le non classement (NC) équivaut à une quantité totale maximale de 1t, et une quantité supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t relève maintenant du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique (DC). Il a donc été demandé à l'exploitant de se positionner sur la quantité de liquides inflammables de catégorie 1 entreposée. Par courriel en date du 5 avril 2023, l'exploitant a confirmé les quantités suivantes : - liquides inflammables de catégorie 1 (rubrique ICPE 4330 modifiée) : quantité totale toujours inférieure à 10 tonnes ; - liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (rubrique ICPE 4331) : représentent une quantité totale inférieure à 50 tonnes. Les quantités de liquides inflammables sur le site relevant de la rubrique ICPE 4330 est relèvent donc maintenant du régime DC. L'exploitant bénéficie du droit de l'antériorité pour cette rubrique. Observations : Le tableau des rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié sera modifié lors d'une prochaine occasion, pour modifier la rubrique 4330 - Liquides inflammables de catégorie 1, qui est maintenant en déclaration soumis à contrôle périodique (DC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de traitement de matériaux est autorisée pour une capacité annuelle maximale de traitement de 475 000 tonnes/an. Toute augmentation de la capacité de traitement au-delà de 475 000 tonnes par an entraînera le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement. Suivi des volumes : L'exploitant doit mettre en place un suivi de la production de l'installation de traitement afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit mettre en place un suivi des surfaces de matériaux stockés (en m ²) selon la rubrique 2517. Pour rappel, cela concerne notamment le stock de matériaux avant et après traitement.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un tableau de suivi annuel de la production de l'installation de traitement, allant de 2014 à 2022 (année 2023 toujours en cours). Pour les années 2014 à 2021, la production totale lavée est toujours inférieure au volume total autorisé de 475 000 tonnes. Pour l'année 2022, il est noté un petit dépassement (475 500 tonnes produites au lieu de 475 000 tonnes autorisées), que l'exploitant a justifié par le contexte actuel d'augmentation du prix de l'énergie. L'exploitant a donc opté pour extraire un peu plus en fin d'année 2022 afin de diminuer les coûts en 2023 quand le tarif énergétique augmente. L'exploitant n'a pas prévu de dépassement de la production pour 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules et engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent). Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule. La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.
Constats : Le jour de la visite, les pistes empruntées étaient bien entretenues. Des panneaux limitant la vitesse sur le site à 20 km/h ont été constatés, ce qui est conforme à la prescription réglementaire (30km/h maximum).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réalisera a minima tous les 2 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Les mesures sont réalisées suivant deux périodes de référence distinctes : - une mesure de 7h à 18h, - une mesure dans la période de 18h à 21h.
Constats : Les mesures des niveaux sonores sont effectuées par la société Acoustibel. Deux rapports sont émis : un pour la partie "installation de traitement" et un pour la partie "bassins de décantation". Les deux dernières campagnes de mesures pour chaque site sont les suivantes : - partie "installation de traitement" : 4 octobre 2018 puis 1er septembre 2021, soit un délai de trois ans entre chaque campagne. L'exploitant justifie le dépassement de deux ans par la période de crise sanitaire liée au covid en 2020, ce qui est acceptable ; - partie "bassins de décantation": 31 août 2017 puis 1er septembre 2021, soit un délai de quatre ans entre chaque campagne. Malgré la crise sanitaire de 2020, rien n'explique qu'en 2019 une campagne de mesure des niveaux sonores n'ait pas été effectuée. De plus, un arrêté préfectoral complémentaire intégrant des tapis transporteurs et une zone de stockage supplémentaire a été délivré à la société STREF le 7 juin 2021, mais aucun point supplémentaire en limite de site n'a été ajouté lors de la dernière campagne de septembre 2021. Enfin, l'arrêté prescrit de réaliser des mesures suivant deux périodes de référence distinctes : avant 18h et après 18h. Or : - en 2018, partie "installation de traitement" : aucune mesure n'a été faite après 18h ; - en 2021, partie "installation de traitement" : une mesure a été faite à cheval entre ces deux périodes (17h15 à 18h30) ; - en 2021, partie "bassins de décantation" : aucune mesure n'a été faite après 18h. Plusieurs non-conformités sont donc relevées. Il est demandé à l'exploitant de refaire une campagne de mesure unique, sous deux mois : - intégrant l'ensemble du site autorisé (installation de traitement, bassin, convoyeur, zone stockage notamment), - respectant l'ensemble des périodes demandées : site en activité avant 18h, site en activité après 18h (et site à l'arrêt pour comparaison).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergences et niveaux limites de bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées, dans les zones à émergence réglementée. Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) : - Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A) - Supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A) Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : - 70 dB(A) entre 7h et 20h ; - 65 dB(A) entre 20h et 21h.
Constats : Les rapports de la société Acoustibel indiquent : - en 2018 et 2021, partie "installation de traitement", une non-conformité au point L2 en limite de propriété nord du site. Il est également indiqué une forte circulation routière à proximité. La RD 321 dépasse à elle seule l'objectif fixé avec installation de traitement à l'arrêt, ce qui a pour conséquence une impossibilité pour l'installation en activité d'être conforme à la réglementation ; - en 2021, partie "bassins de décantation", des non-conformités en limite de propriété SC (après 18h) et SE (avant 18h). La non-conformité au point SE était vraisemblablement due à un tracteur dans le champ situé à proximité immédiate des mesures. Cependant, la non-conformité au point SC était vraisemblablement due au tapis convoyeur STREF passant à proximité. Ces tapis font partie intégrante du site et doivent être pris en compte, tout en respectant la limite sur les émissions sonores. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de ces dépassements ni des causes pouvant les expliquer. Le non-respect des limites liées aux émissions sonores (point SC) constitue une non-conformité. Il est demandé à l'exploitant de refaire une campagne de mesure unique, sous deux mois : - intégrant l'ensemble du site autorisé (installation de traitement, bassin, convoyeur, zone stockage notamment), - respectant l'ensemble des périodes demandées : site en activité avant 18h, site en activité après 18h (et site à l'arrêt pour comparaison). Dès réception, le résultat de cette campagne devra être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de décantation n°1, 2 et 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les bassins de décantation, utilisés successivement pour le traitement des eaux, arrivent à saturation, ceux-ci doivent faire l'objet de réaménagement. Après sédimentation des produits envoyés dans les bassins de décantation, une remise à niveau est nécessaire. Cette remise à niveau s'effectue sur une hauteur d'environ un mètre avec : - de la craie issue de la création des bassins A et B ; - ou de matériaux inertes extérieurs au site. De la terre végétale est ensuite régalée sur les bassins sur une épaisseur de 30 cm environ avant remise en herbage. Des plantations d'arbres et d'arbustes seront réalisées à l'Est du site.
Constats : Les bassins de décantations 1,2 et 3 ont fait l'objet d'un réaménagement et la procédure de cessation est actuellement en cours. L'exploitant a indiqué que la remise à niveau s'est effectuée avec des matériaux inertes extérieurs au site uniquement pour le bassin 1. La craie issue de la création des bassins A et B a, pour sa part, servi à la remise à niveau des trois bassins (1, 2 et 3). Le plan d'exploitation indique des haies d'essences locales le long des bordures sud et est de la zone. Le jour de l'inspection, il a été constaté des espaces enherbés et des plantations d'arbres et arbustes. Cinq fosses sont constatées sur le site. L'exploitant a indiqué avoir procédé ainsi à la demande du bureau d'étude Fauna-flora, qui travaille dans le cadre de l'avenir du site après la cessation (projet photovoltaïque), dans le but de voir si le site est concerné par des zones humides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bassins de décantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à un contrôle visuel des digues (crête, talus, pied du remblai et enrochement) afin de repérer d'éventuelles signes d'instabilité (zones de fuites, de suintement, de tassement et de fissures) ou de traces d'animaux fouisseurs. Cette surveillance sera réalisée mensuellement. En cas d'apparition de déformations, ruptures, écoulements, percolations ou de toute autre anomalie, l'exploitation du bassin en cours d'utilisation sera suspendue et les anomalies détectées devront être diagnostiquées et résolues avant tout reprise des dépôts. De plus, toute entaille ou tout mouvement topographique d'ampleur au moins décimétrique devra faire l'objet d'un examen géotechnique.
Constats : Le jour de la visite (le 31 mars 2023), l'exploitant a montré à l'inspection son registre de contrôle et de vérification des bassins de décantation, depuis 2018 (mise en place des bassins) et de manière mensuelle conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. La dernière vérification datait du 9 mars 2023. Sur site, l'inspection a constaté, par sondage, la présence de cibles pour le suivi topographique (altimétrique) de la crête des ouvrages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bassins de décantation –phase de fonctionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Remplissage des bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La phase de remplissage des bassins A et B (par alternance) durera 16 ans. Les boues seront acheminées par une canalisation souterraine longeant la rampe Nord et débouchant sur la digue séparant les deux sous bassins. Les ouvrages de rejet seront traités par des enrochements, et de telle sorte à éviter l'érosion de la digue médiane. Un enrochement (ou tout autre dispositif équivalent) sera donc réalisé en sortie de canalisation d'arrivage des boues afin de limiter l'érosion interne de la digue.
Constats : L'exploitant a fourni un plan en date du 8 décembre 2022 où il est indiqué "bloc en pied de bêche" au niveau des bassins A et B. L'exploitant a également indiqué qu'il y a bien des enrochements sous une bêche pour limiter l'érosion en sortie de canalisation. La bêche était visible sur site le jour de l'inspection, pour chaque bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bassins de décantation –phase de fonctionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance des digues : En sus du contrôle visuel prévu à l'article 17, une surveillance des digues est réalisée en phase de fonctionnement : Dès la mise en service des ouvrages, il sera procédé à un suivi topométrique (altimétrique) de la crête des ouvrages. Ces relevés seront réalisées tous 6 mois. Le niveau de la nappe de décantation des boues baignant les digues sera surveillée par un réseau de 4 piézomètres réalisées dans le corps même des 2 digues latérales, de la digue aval et de la digue amont. Chaque digue sera donc équipée d'un piézomètre de surveillance (tube PVC perforé long de 8 mètres). Ces suivis seront réalisées tous les trimestres. Registre : L'ensemble des contrôles réalisés dans le cadre de la surveillance pendant la phase de remplissage sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection (contrôles visuels, suivi topométrique de la crête des ouvrages et de niveau de la nappe de décantation). Tranchée drainante : Le réseau piézométrique permettra de connaître l'évolution des eaux souterraines mais aussi d'anticiper tout besoin de tranchée drainante axiale. Si la côte des eaux souterraines devait monter au-dessus de -2 m de profondeur sous le niveau de l'axe de la crête de la digue, alors une tranchée drainante axiale profonde de 2 m et positionnée en milieu de crête de digue sera réalisée
Constats : Le jour de la visite (le 31 mars 2023), l'exploitant a montré à l'inspection son registre de contrôle et de vérification des bassins de décantation, depuis 2018 (mise en place des bassins) et de manière mensuelle conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. La dernière vérification datait du 9 mars 2023, et contient également le suivi des digues. Sur site, l'inspection a constaté, par sondage, la présence de cibles pour le suivi topographique (altimétrique) de la crête des ouvrages. Depuis la mise en place des bassin, les piézomètres sont à sec, aucune mesure de la nappe de décantation des boues ne peut être effectuée. L'exploitant indique faire un relevé tous les 6 mois. Ainsi, aucune tranchée drainante axiale n'est requise pour le moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillances des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2017, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un suivi par l'exploitant au travers d'un réseau constitué de 6 piézomètres (4 présents dans les digues, un piézomètres aval et un en amont), 2 puits et un forage. Un prélèvement sera réalisé dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral autorisant les ouvrages puis 2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux). Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé par un organisme extérieur ; il portera en sus du niveau piézométrique sur les paramètres suivants : pH, T°, DCO, HCT et Acrylamide. L'inspection propose de suivre également les paramètres suivants : MEST, HAP, Composés organo-halogénés volatils (COHV).
Constats : L'inspection a consulté les résultats des deux dernières campagnes de prélèvement, les 12 mai 2022 et 20 octobre 2022, par la société Kalité'o. La périodicité est respectée et les résultats conformes aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet